

chaque exercice fait ressortir sur les produits du service Local formant un fonds de réserve ;

Attendu que les délais fixés pour le paiement des dépenses liquidées dans la colonie pendant l'exercice 1857, pour compte du service Local, sont expirés depuis le 30 juin dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La somme de *soixante-sept mille deux cent soixante francs soixante-neuf centimes (67,260 fr. 69 c.)*, représentant l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local au moment de la clôture de l'exercice 1857, sera transportée à l'avoir de l'exercice 1858 et versée à la caisse de réserve.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 24 juillet 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---

N° 80. — *ARRÊTÉ accordant à la jeune Marie Brell une demi-bourse à l'école primaire dirigée par les Dames de Saint-Joseph.*

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 43, 44, 45 et 46 de l'arrêté du 7 novembre 1857 concernant l'école primaire des jeunes filles dirigée par les Dames de Saint-Joseph à Papeete ;

Vu l'avis du comité de surveillance exprimé dans le procès-verbal du 23 du courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé une demi-bourse à l'école primaire de Saint-Joseph, à dater du 1<sup>er</sup> juillet courant, à la jeune Brell (Marie), âgée de 10 ans, fille de Jacques Brell et d'une femme indigène.

La présente concession est faite pour cinq années.

Art. 2. Conformément à l'article 44 susvisé, il sera délivré à la